



COMMUNE DE FOS

PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à neuf heures, le conseil municipal de la commune de FOS convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour en application de l'article L. 2121-17 du CGCT, s'est réuni sous la présidence de Madame Isabelle DEQUESNE, Maire. Le quorum n'étant pas atteint lors de la première séance du 18 juin 2026, le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

Convocation et affichage effectués le 18 juin 2026.

Présents : Isabelle DEQUESNE, Dominique BOUTONNET, Catherine TEOULE, Jean-Marie MAZZER, Anne POYVRE, Corinne FILIZOT, Pascal PENETRO et Marie-Louise TREY.

Représentés par pouvoir : Jonathan DAUGROIS a donné procuration à Isabelle DEQUESNE, Marine LOUBET SACOURTADE a donné procuration à Anne POYVRE et Jean-Yves COTARD a donné procuration à Jean-Marie MAZZER.

Absents :

Arrivée en cours de séance : Pascal PENETRO et Marie-Louise TREY à 9h06.

Départ en cours de séance :

Secrétaire de séance : les conseillers municipaux présents ont procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal, Madame Anne POYVRE, à l'unanimité par le Conseil Municipal pour remplir ces fonctions.

Avant de passer à l'ordre du jour, madame la maire procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Il est adopté à l'unanimité.

Arrivé à 9h06 de M. PENETRO Pascal et Mme TREY Marie-Louise.

M. PENETRO : vous avez commencé ? Faire des conseils à 9 heures du matin ce n'est pas possible il y en a qui travaille ! D'ailleurs vous n'avez pas eu le quorum la semaine dernière.

Mme la Maire : sur ce sujet tu n'as rien à dire car tu réunissais les conseils quand ça t'arrangeait, très souvent les soirs du week-end ou le dimanche. Nous ne ferons pas de conseil le dimanche et le moins possible le week-end.

M. PENETRO : tu ne tiens pas compte des autres.

Mme la maire : parce que toi tu tenais compte de nos avis ? tu faisais juste en sorte d'avoir ta majorité.

M. PENETRO : oui.

M. BOUTONNET : je me rappelle avoir envoyé et à de très nombreuses reprises, des demandes pour avoir des dates de conseil adaptées au plus grand nombre et tu n'as jamais tenu compte de rien.

Mme Anne POYVRE : à la suite de plusieurs commentaires de M. PENETRO, je tiens à apporter ce complément d'information sur mon intervention du lundi 27 avril.

J'ai commenté le tableau, de répartition des subventions des associations de Fos, corrigé.

- Lors de la délibération du 25 juin 2025, il avait été proposé d'attribuer les sommes que vous voyez dans la 1ère colonne.
- Depuis que la nouvelle équipe a été élue, une association s'est créée et nous a demandé une subvention de 2500€.

Mais il n'était pas question de s'engager dans des dépenses inconsidérées, vu l'état des finances de la Commune.

ASSOCIATIONS	Montant des Subventions votées le 25/06/2025	Nouvelles données après changement d'équipe municipale	Application d'un coef modérateur de 0 à 25%	Proposition
SAMAID	1 000,00 €	SAMAID		1 000,00 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE	795,00 €	COOPÉRATIVE SCOLAIRE	0,00%	795,00 €
FOYER RURAL	490,00 €	Renoncent à la subvention pour cette année.		0,00 €
FOS FESTIVITÉS	0,00 €	FOS FESTIVITÉS		2 000,00 €
KM125, LES PIEDS DANS L'OC	1 225,00 €	KM125, LES PIEDS DANS L'OC	-15,00% (183,75€)	1 042 € arrondi
FÊTE DU GRAVIER	600,00 €	FÊTE DU GRAVIER	-10,00% (60€)	540,00 €
AAPPMA	150,00 €	AAPPMA	-10,00% (15€)	135,00 €
LES ARTS EN OCCITANIE Y VAL D'ARAN	2 450,00 €	LES ARTS EN OCCITANIE Y VAL D'ARAN	-25% (612,50€)	1 838,00 € arrondi
FOS L'AVENIR DU PASSÉ	490,00 €	Renoncent à demander une subvention cette année		0,00 €
TOTAL	7 200,00 €			7 350,00 €

- Pour permettre à la nouvelle association, *Fos Festivités* de pouvoir relancer le dynamisme estival du village, il fallait à minima 2000€ ; j'ai donc considéré plusieurs choses.

- D'abord, 2 associations ont renoncé à leur demande de subvention. Il s'agit de *Fos, L'Avenir du Passé* et du *Foyer rural*.
- Je pouvais donc considérer que les montants proposés pouvaient se reporter sur *Fos Festivités*.
- La somme de ces deux subventions vacantes étant nettement insuffisante pour relancer la fête de Fos, j'ai appliqué le raisonnement suivant pour appliquer un pourcentage de réduction sans dommage conséquent sur l'ensemble des associations :

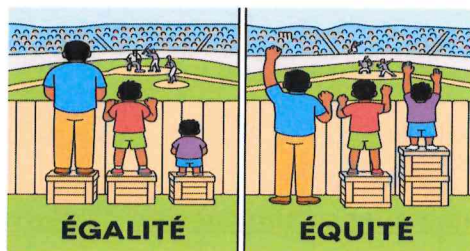
a) Une personne qui gagne 800€ par mois est beaucoup plus impactée par la TVA appliquée **sur les achats d'un même panier** que celle qui en gagne 3000€ ... (Il n'y avait ni petit ou grand caddy, ni personne seule VS famille de trois personnes!!)

Pour répondre aux 2 conseillers qui ont voulu des explications supplémentaires, il eut fallu prêter une véritable attention à mon propos ; ce qu'a bien compris le public présent. C'est un **raisonnement socio-économique** et non mathématique !

b) Dans cette optique, appliquer le *même pourcentage réducteur* sur toutes les associations est une **égalité « injuste »** ;

Et là, ça devient mathématique. Il ne faut pas se gargariser de mots (quelques peu emprunts de mépris) à tort et à travers.

c) Je voulais donc appliquer une **équité véritable**.



d) Enfin, il fallait également que **tout le monde contribue à l'effort** pour que *Fos Festivités* puisse relancer la fête d'août et que, cependant, **tout le monde ne soit pas pénalisé**.

Comment enlever un peu à tout le monde sans être injuste ?

- Dans un 1er temps, j'ai appliqué un coefficient modérateur de 10% (consciente que je faisais des calculs mais pas d'équité. C'est un *mode de raisonnement* qui ne convenait pas à mon éthique de vie)

- Cela a fait monter un petit peu Fos Festivités mais pas énormément.

Seulement **l'impact sur les petites assos** était déjà conséquent. C'était égal mais non « juste »

- D'où l'idée de considérer que les grosses assos avec des demandes importantes étaient **en mesure de supporter plus l'effort**.

Il me restait 2 grosses assos : *Km125* et *Les Arts en Occitanie* à qui la précédente municipalité proposait respectivement 1225€ et 2450€, l'un étant le double de l'autre.

- J'ai donc appliqué 15 et 25% pour des raisons évidentes sur les 2 grosses associations, sans pour autant les pénaliser.

Mme TREY : je sais combien l'attribution de subvention aux associations est un travail difficile, j'ai demandé avec Pascal des précisions sans mauvaise intention et je te remercie pour ta réponse.

Mme Anne POYVRE : oui c'est surtout pour Pascal qui me parlait des petits caddys et qui n'avait pas compris la différence entre égalité et équité.

M. PENETRO : non je disais simplement qu'une association qui fait un jour de fête n'est pas la même chose que celle qui fait 1 semaine.

Mme Anne POYVRE : je trouve aberrant et ahurissant qu'une commune de 300 habitants verse 7 350 € de subvention, c'est une charge énorme. Le maximum demandé par une association devrait être de 1000 €, ils peuvent demander à d'autres organismes, il existe différentes instances.

Mme la Maire : parce qu'en fait dans les formulaires de demande de subvention il y a différents niveaux, il faut aller les chercher, c'est le même formulaire pour le département, la région et la commune.

Madame la Maire propose de passer à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Délibérations à examiner :

- Cession d'un bien immobilier communal situé 11 place du Sarramoulin.
- Approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public pour la gestion du service bar-restaurant-épicerie.
- Constitution et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- Questions diverses.

Cession d'un bien immobilier communal situé 11 place du Sarramoulin

La Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de maison d'habitation, situé 11 place du Sarramoulin figurant au cadastre section A sous le numéro 1552, pour une superficie de 220 m².

La Maire rappelle que ce bâtiment fait partie du domaine privé de la commune et n'est plus occupé.

La Maire informe le Conseil Municipal que des acquéreurs potentiels, M. THILLAC Grégory né le 23/01/1984 à AGEN et Mme COSTE Cindy née le 23/12/1990 à AGEN se sont manifestés pour l'achat de ce bien.

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'État (service des Domaines) a été consultée. Par un avis en date du 19 mai 2026, la valeur vénale de ce bien a été estimée à **90 000€** (avec une marge de négociation de 15%).

La Maire propose au Conseil Municipal de retenir le prix de vente de **85 000 €**, payable au comptant lors de la signature de l'acte authentique.

Elle propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la vente de la maison d'habitation susvisée au profit des acquéreurs.
- **FIXER** le prix de vente à la somme de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000€).
- **PRÉCISER** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- **FAIRE REALISER** aux frais de la commune l'ensemble des diagnostics obligatoires et contrôle assainissement.

• **DE M'AUTORISER** à signer le compromis de vente, l'acte authentique de vente à intervenir par-devant Maître Claire PONSOLE, notaire à BAGNERES-DE-LUCHON, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

Vote : unanimité.

Approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public pour la gestion du service bar-restaurant-épicerie

Mme la Maire fait lecture du rapport sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation du bar-restaurant-épicerie communal (multiservice).

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La commune de FOS est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 39 avenue Jean Jaurès abritant le commerce multiservice (bar, restaurant, épicerie) du village. Ce commerce constitue un service public de proximité essentiel pour maintenir le lien social, l'attractivité touristique et l'animation au sein de notre commune de moins de 300 habitants.

Jusqu'à présent, ce service était géré sous forme de régie communale. Cependant, les contraintes de gestion quotidienne (commandes, trésorerie, ressources humaines) dépassent les capacités administratives de notre structure. De plus, la commune s'apprête à réaliser d'importants travaux d'investissement sur le bâtiment La Gentilhommière à la suite de l'incendie (rénovation, mise aux normes).

La commune souhaite donc opérer un changement de mode de gestion afin de transférer le risque d'exploitation commerciale à un professionnel tout en gardant la maîtrise du patrimoine.

II. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Pour l'avenir de ce service, la commune a étudié trois principaux modes de gestion :

1. La Régie directe (Mode actuel)

Principe : La commune gère le commerce avec ses propres agents et assume la totalité des recettes et des dépenses.

Inconvénients : Risque financier total pour le budget communal. Lourdeur administrative incompatible avec le fonctionnement d'une mairie de moins de 300 habitants.

2. Le Marché Public de services (Prestation ou Gérance-mandat)

Principe : La commune reste propriétaire de l'activité, encaisse les ventes et rémunère un prestataire pour faire tourner le commerce.

Inconvénients : La commune conserve le risque commercial (si le restaurant ne fait pas de chiffre, la commune perd de l'argent) et doit continuer à suivre de très près la comptabilité des stocks.

3. La Délégation de Service Public -

Principe : La commune confie l'exploitation globale à un professionnel privé. Le délégataire se rémunère directement sur les ventes auprès des usagers et gère l'activité à ses risques et périls.

Avantages :

Désengagement technique et financier de la mairie (le gérant assume seul les pertes et les bénéfices).

Professionnalisation de l'accueil et de l'offre commerciale.

Maintien du contrôle de la commune via un cahier des charges (tarifs maximums, jours d'ouverture imposés).

III. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION ENVISAGÉE

Le futur contrat de concession de service public sera basé sur les éléments suivants :

Périmètre de la délégation : Gestion exclusive des espaces bar, restaurant et épicerie, ainsi que l'utilisation de la Licence IV de la commune.

Obligations du délégataire :

Assurer la continuité du service public (horaires et jours d'ouverture minimaux fixés au contrat).

Garantir la propreté, l'entretien courant des équipements et des locaux mis à disposition.

Acheter ses propres stocks et souscrire ses propres assurances professionnelles.

Obligations de la commune : Mettre à disposition le bâtiment et réaliser les gros travaux structurels programmés.

Durée du contrat : Il est proposé une durée de 6 mois. Cette durée est jugée nécessaire et proportionnée pour permettre au repreneur de stabiliser son activité, de se faire une clientèle et d'amortir le rachat éventuel du stock de départ.

Conditions financières : Le délégataire versera à la commune une redevance d'occupation (loyer) fixée à 300 € par mois.

IV. PROCÉDURE DE PASSATION

Si le Conseil Municipal approuve ce principe, la commune mettra en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique :

1. Publication d'un avis de publicité (appel à candidatures).
2. Ouverture des candidatures par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune.
3. Négociation avec les candidats par Madame la Maire.
4. Choix final du délégataire voté par le Conseil Municipal.

V. CONCLUSION

Il est demandé au Conseil Municipal de retenir le principe de la Délégation de Service Public comme le mode de gestion le plus protecteur pour les finances de la commune et le plus efficace pour l'animation du village.

La Maire expose au Conseil Municipal que la gestion du bar-restaurant-épicerie par la régie n'est plus tenable. Il convient donc de définir les futures modalités de gestion de ce service. Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Maire présente au Conseil Municipal le rapport détaillant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, ainsi que les conditions financières et techniques de cette gestion.

Ce rapport conclut que le recours à la Délégation de Service Public (DSP) par voie de concession est le mode de gestion le plus adapté pour la commune, compte tenu de l'expertise technique requise et du transfert de risque lié à l'exploitation.

La Maire rappelle que, conformément à la loi, un avis d'appel public à la concurrence sera lancé et cette délibération de principe sera suivie par la constitution d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) chargée d'analyser les candidatures.

M. PENETRO : pourrais-tu relire le passage sur les obligations du gérant ?

Mme la Maire lit une nouvelle fois le passage.

M. PENETRO : dans le contrat on pourra donc préciser par exemple, l'obligation de faire le pain ?

Mme la Maire : oui.

Elle propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **APPROUVER** le principe d'avoir recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service public du bar-restaurant-épicerie pour une durée prévisionnelle de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **DÉCIDER** que le mode de dévolution sera la concession de service public, le délégataire se rémunérant substantiellement sur les usagers du service. Il versera un loyer mensuel de 300 €.
- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur les caractéristiques des prestations et les conditions de la délégation, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.
- **AUTORISER** le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la passation de ce contrat de délégation.
- **DÉCIDER** qu'il sera procédé au cours de la présente séance, à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Vote : 10 POUR 1 CONTRE (PENETRO)

Constitution et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la décision de recourir à une délégation de service public pour la gestion du bar-restaurant-épicerie, il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Maire précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- Du Maire, ou de son représentant, qui en assure la présidence ;
- De **3 membres titulaires** et de **3 membres suppléants** élus par le Conseil Municipal en son sein.

La Maire rappelle que les membres sont normalement élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Toutefois, si une seule liste de candidats est présentée (ou si le nombre de candidats correspond exactement au nombre de sièges à pourvoir), le vote peut avoir lieu à main levée s'il n'y a pas d'opposition dans le conseil.

La Maire invite les conseillers municipaux à présenter les candidatures. Une liste unique est déposée. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de procéder au vote à main levée. Il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de constituer, pour la durée de la procédure de passation de la délégation de service public du bar-restaurant-épicerie, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
- CONSTATE les résultats du vote et DÉCLARE ÉLUS membres de la commission, aux côtés du Maire (Président de droit), les conseillers municipaux suivants :

Membres Titulaires :

1. Mme Anne POYVRE
2. M. Dominique BOUTONNET
3. Mme Marie-Louise TREY

Membres Suppléants :

1. Mme Catherine TEOULE
2. M. Jean-Marie MAZZER
3. M. Pascal PENETRO

Vote : unanimité.

Pas de questions diverses.

Pas de question du public.

La séance est levée à 9h30.

PV approuvé à la séance du 27 juin 2026

La Maire, Isabelle DEQUESNE

Secrétaire de séance, Anne POYVRE

